
| Vol. | Ch. | Suj. | Pce. |
|------|-----|------|------|
| 3 | 2 | 1 | 26 |

| | | | |
|-------|---|-----------|------------|
| Page: | 1 | Émise le: | 2020-11-10 |
|-------|---|-----------|------------|

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 3 à la pièce 3 0 0 1.

C.T. 154600 du 29 janvier 1985
modifié par
C.T. 216371 du 17 mai 2016
C.T. 220687 du 19 mars 2019
C.T. 222925 du 29 septembre 2020

LES INFIRMIERES ET LES INFIRMIERS (226)

SECTION I - CORPS ET CLASSES D'EMPLOIS

(en vigueur le 2020-11-09)

1. Les infirmières et les infirmiers forment un corps **d'emplois** dans la fonction publique.
(en vigueur le 2020-11-09)
2. Ce corps **d'emplois** comprend 2 classes, la classe d'infirmière et d'infirmier et la classe d'infirmière principale et d'infirmier principal.
(en vigueur le 2020-11-09)

SECTION II - ATTRIBUTIONS

3. Les attributions principales et habituelles des infirmières et des infirmiers consistent à dispenser professionnellement des soins infirmiers préventifs et curatifs et à veiller à l'observation de normes de bien-être dans des institutions.
4. La classe d'infirmière et d'infirmier comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, des attributions prévues aux alinéas qui suivent:

L'infirmière et l'infirmier dispensent dans les écoles, les cliniques et à domicile des conseils en matière d'hygiène dans le but d'éduquer la population, de prévenir et de dépister les maladies; ils mènent des entrevues; ils font des démonstrations, des conférences, des projections de films et de diapositives; ils distribuent des textes d'information et de vulgarisation; ils conduisent des enquêtes; ils effectuent des prélèvements; ils inoculent des vaccins; ils examinent les écoliers en vue du dépistage de défauts physiques.

| Vol. | Ch. | Suj. | Pce. |
|-------|-----|------------|------|
| 3 | 2 | 1 | 26 |
| Page: | | Émise le: | |
| 2 | | 2020-11-10 | |

L'infirmière et l'infirmier dispensent professionnellement aux malades à domicile ou dans des institutions de l'Administration des soins infirmiers généraux et des traitements prescrits par le médecin; ils appliquent des techniques de diagnostics; ils donnent des conseils relatifs à ces soins.

L'infirmière et l'infirmier visitent les établissements de bien-être; ils font l'examen sommaire des pensionnaires; ils évaluent leurs besoins en collaboration avec le médecin traitant; ils apprécient la qualité et la quantité des services de bien-être qui leur sont dispensés; ils enquêtent sur la véracité des plaintes reçues; ils effectuent des visites à domicile pour établir le bien-fondé de demandes d'assistance.

Dans l'accomplissement de leurs attributions, l'infirmière et l'infirmier peuvent être appelés à participer à la formation d'étudiants stagiaires, à initier au travail les nouvelles infirmières et les nouveaux infirmiers, à diriger du personnel de soutien, à collaborer à son entraînement, à répartir le travail, à en vérifier l'exécution et, à la demande du notateur, à donner leur avis lors de la notation.

Retiré par le C.T. 216371 du 2016-05-17 (en vigueur le 2016-06-15)

5. La classe d'infirmière principale et d'infirmier principal comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions de l'infirmière et de l'infirmier chef d'équipe; ils dirigent une équipe d'infirmières ou d'infirmiers; ils répartissent le travail entre les membres de leur équipe; ils vérifient l'exécution du travail; ils donnent, à la demande du notateur, leur avis lors de la notation des membres de leur équipe; ils collaborent à l'entraînement des membres de leur équipe; ils exécutent, à l'occasion, avec les membres de leur équipe, des attributions de la classe précédente et effectuent, au besoin, les travaux les plus difficiles.

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION

(en vigueur le 2020-11-09)

6. Pour être admis à la classe d'infirmière et d'infirmier, un candidat doit être membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

| Vol. | Ch. | Suj. | Pce. |
|------|-----|------|------|
| 3 | 2 | 1 | 26 |

| | | | |
|-------|---|-----------|------------|
| Page: | 3 | Émise le: | 2020-11-10 |
|-------|---|-----------|------------|

7. Pour être admis à la classe d'infirmière principale et d'infirmier principal, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes ;
 - a) satisfaire à la condition d'admission prescrite à l'article 6;
 - b) avoir au moins cinq années d'expérience dans l'exercice d'attributions de la classe d'infirmière ou d'infirmier, à ce titre ou à un titre équivalent.

(Alinéa supprimé par le C.T. 222925 du 2020-09-29 en vigueur le 2020-11-09)

 8. Abrogé par le C.T. 216371 du 2016-05-17 (en vigueur le 2016-06-15)
-